

Le 29 juillet 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRS DT-210

4.2 – Personnel contractuel

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

**Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour remplacement d'un agent indisponible au sein du service « médiathèque »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 2° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir le service « médiathèque » afin de faire face à l'absence de l'agent occupant ces fonctions, indisponible ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical ;

### DECIDE

**Article 1 :** De recruter un agent contractuel pour une période allant du 09 août 2022 au 20 août 2022 en application de la loi n°84-53 précitée ;

**Article 2 :** Que les conditions principales sont les suivantes :

- Fonction : agent de médiathèque ;
- Durée journalière : 3 heures ;
- Rémunération : 100 % du SMIC horaire, 10 % de congés payés, et prime de précarité à hauteur de 10 % de la rémunération brute ;

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 ;

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 5 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

par délégation  
du PR

G. CHARRIER